

RÈGLEMENT VL-2021-779 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2001-Z-439

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION VIRTUELLE

Du 13 au 27 mai 2021

Objectifs des modifications proposées

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement VL-2020-770, des ajustements doivent être apportés afin de faciliter l'application et corriger certaines dispositions relatives aux sujets suivants:

1. Aire de stationnement en cour et marge avant (habitation 3 logements ou moins)
2. Portes d'accès aux logements (habitations de 2 logements ou plus)
3. Hauteur maximale du bâtiment (habitations de 3 logements ou moins)
4. Marges minimales (habitation de 4 logements ou plus)
5. Reconstruction d'un bâtiment unifamilial dont l'implantation est dérogatoire

1. Aire de stationnement (habitations de 3 logements ou moins)

- Assurer une cohérence entre la largeur d'une allée d'accès et celle de l'aire de stationnement qu'elle dessert en marge et cour avant

2. Portes d'accès aux logements (habitations de 2 logements ou plus)

- Permettre que les portes d'accès aux logements soient localisées sur toute façade adjacente à une rue publique et non seulement sur la façade principale

3. Hauteur maximale du bâtiment (habitations de 3 logements ou moins)

- Assurer le maintien de la hauteur maximale de 1 étage dans les zones où celle-ci est prescrite à la grille des usages et normes

4. Reconstruction d'un bâtiment unifamilial dont l'implantation est dérogatoire

- Augmenter à 12 mois consécutifs le délai au-delà duquel les droits acquis à l'égard d'un usage « habitation unifamilial (h1) » prennent fin, au lieu de 6 mois consécutifs, lorsqu'il y a cessation de l'usage
- Permettre la reconstruction d'un bâtiment unifamilial dont l'implantation est dérogatoire et qui a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation à condition de ne pas avoir pour effet d'augmenter une dérogation existante ou d'entraîner une nouvelle dérogation

Merci

11 mai 2021

JM/SL/MEM

longueuil
